

TENUE DE REGISTRE

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION

AVIS PUBLIC est donné que le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire du 14 décembre 2021, le règlement suivant :

1. **RÈGLEMENT NUMÉRO RCA21-14010 INTITULÉ « RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 2 956 000 \$ POUR FINANCER LA RÉALISATION DU PROGRAMME DE PROTECTION DES BÂTIMENTS ».** Ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de 2 956 000 \$ pour un terme de 20 ans; l'emprunt sera mis à la charge des contribuables de l'arrondissement.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du territoire de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement ainsi que les nom, adresse et qualité de la personne habile à voter, appuyés de sa signature.

PIÈCE D'IDENTITÉ REQUISE

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

3. Les demandes doivent être reçues **au plus tard le 20 janvier 2022 à 16 h**, soit par la poste au bureau de la secrétaire d'arrondissement situé au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, à Montréal, H3N 1M3 ou à l'adresse courriel suivante : lyne.deslauriers@montreal.ca

Si la demande est transmise par la poste, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **20 janvier 2022 à 16 h** pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 8 920. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé par avis public le **20 janvier 2022 à 16 h 30** sur le site Internet des avis publics de la Ville de Montréal au www.montreal.ca/avis-publics et lors d'un prochain conseil d'arrondissement, tenu à la mairie d'arrondissement, selon les mesures sanitaires en vigueur, et toujours en webdiffusion en direct et en différé.
6. Le règlement peut être consulté ci-joint à cet avis public et au Bureau Accès Montréal de l'arrondissement situé au 405, avenue Ogilvy à Montréal, H3N 1M3, et ce du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

7. **Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'arrondissement et qualité d'une personne habile à voter :**
8. Toute personne qui, le 14 décembre 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins six mois au Québec, et être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise de l'arrondissement qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
10. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise de l'arrondissement qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de l'arrondissement, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.
11. Personne morale :
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 14 décembre 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

RENSEIGNEMENTS :

Afin de compléter une demande visée par le présent avis, des informations additionnelles peuvent être obtenues au 514-868-3681 ou au 514-872-4423 ou à l'adresse courriel : lyne.deslauriers@montreal.ca

Fait à Montréal, le 5 janvier 2022

La secrétaire d'arrondissement,
Lyne Deslauriers

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION
RÈGLEMENT
RCA21-14010**

**RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 2 956 000 \$ POUR FINANCER
LA RÉALISATION DU PROGRAMME DE PROTECTION DES BÂTIMENTS**

VU l'article 146.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4)

VU le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme d'immobilisations de l'arrondissement;

À sa séance du 14 décembre 2021, le conseil de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète ce qui suit :

1. Un emprunt de 2 956 000 \$ est autorisé pour financer la réalisation du programme de protection des bâtiments de l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire du l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement prend effet à compter de la plus tardive des dates suivantes : la date de sa publication ou la date d'adoption par le conseil municipal du programme des immobilisations comportant l'objet dont la réalisation est financée par le présent règlement.
